

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 12/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE

2 RUE DE L'INDUSTRIE
32730 Villecomtal-Sur-Arros

Références : 2026-0223-Dp
Code AIOT : 0006802215

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/08/2026 dans l'établissement DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE implanté 2 RUE DE L'INDUSTRIE 32730 Villecomtal-sur-Arros. L'inspection a été annoncée le 29/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 6 août 2026 s'inscrit dans le contexte suivant: l'exploitant de l'usine Danone de Villecomtal sur Arros s'est inquiété auprès des services de l'État des perspectives d'un passage en crise de la rivière Arros qui conduirait au regard des baisses de prélèvements induites à un arrêt partiel de l'usine.

L'exploitant souhaite que l'État examine sa demande de limiter l'impact d'un passage en crise sur les prélèvements de l'usine en tenant compte notamment de l'impact des prélèvements nets et non bruts, et des mesures prise pour réduire les prélèvements d'eau tout en assurant la production du site à un niveau proche du nominal.

Une inspection a été diligentée sur le site afin notamment de vérifier les modalités de

comptabilisation des prélèvements et des des rejets, le respect des niveaux applicables en situation de sécheresse, et de façon plus générale les mesures prises par l'exploitant pour optimiser le fonctionnement du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE
- 2 RUE DE L'INDUSTRIE 32730 Villecomtal-sur-Arros
- Code AIOT : 0006802215
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine DANONE de Villecomtal-sur-Arros est désormais spécialisée dans la préparation de produits alimentaires d'origine végétale. L'arrêté préfectoral du 3 juillet 2025 réglemente cette activité.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 03/07/2025, article 4.2.1	Demande d'action corrective	
6	Prélèvements d'eau en situation de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 03/07/2025, article 4.2.2	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 03/07/2025, article 4.2.1	Sans objet
3	Rejets dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 03/07/2025, article 4.4.1	Sans objet
4	Rejets dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 03/07/2025, article 4.6.1	Sans objet
5	Optimisation des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 03/07/2025, article 4.2.1	Sans objet
7	Prélèvements d'eau en situation de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 03/07/2025, article 4.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est apparu lors de cette inspection que l'exploitant assure un suivi rigoureux des prélèvements d'eau et des consommations, a su identifier un écart mineur de mesure du débit prélevé en 2026 qui l'a répercuté sur les résultats obtenus en 2025 et de ce point de vue a fait preuve de transparence, respecte globalement les valeurs limites qui sont imposées par l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2025 en la matière.

Il a également pris des mesures visant à optimiser le prélèvement et la consommation d'eau au regard de la nature et des quantités de produits finis.

Cette inspection n'a pas révélé d'écart réglementaire et a permis d'identifier ou préciser les enjeux qui s'attachent à la demande de l'exploitant de limiter l'impact d'un éventuel passage en crise sur la rivière Arros.

Il est cependant nécessaire qu'il identifie les sources d'écarts dans le bilan des prélèvements, des consommations et des rejets, sans quoi le prélèvement net ne pourra être exploité avec la précision requise ; or celui-ci caractérise l'impact du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2025, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités et conditions précisées dans le présent article. Les prélèvements en eau du site sont prioritairement effectués dans la rivière l'Arros. Lorsqu'il n'est pas possible de prélever de l'eau dans la rivière l'Arros, les besoins en eau de l'usine sont assurés par le raccordement à la station de production d'eau potable de Trigone située à Montégut sur Arros avec un débit maximal de 50 m ³ /h. Un débit sanitaire de 4 m ³ /h est fourni en continu par la station de production d'eau potable de Trigone située à Montégut sur Arros. Le cumul des approvisionnements via les deux ressources citées dans les tableaux ci-dessous ne doit en aucun cas dépasser les prélèvements maximums définis dans ces-dits tableaux. Le prélèvement annuel ne dépasse pas 770 000 m ³ au regard des modes de production à date. En période d'étiage (1er juin au 31 octobre): 1296 m ³ /j - 50 m ³ /h Hors période d'étiage (1er novembre au 31 mai): 2500 m ³ /j - 120 m ³ /h
Constats : L'exploitant a présenté les histogrammes des prélèvements journaliers pour 2025 et 2026: il apparaît que les prélèvements journaliers sont conformes à la valeur limite de 2500 m ³ /j du 1er novembre au 31 mai et globalement conformes à la valeur de 1296 m ³ /j entre le 1er juin et le 31 octobre. Les prélèvements dans l'Arros et la fourniture d'eau par le syndicat Trigone sont cumulés (l'eau potable provenant elle-même de l'Arros, prélevée en amont de Villecomtal). Le débitmètre sur le prélèvement d'eau a fait l'objet d'un remplacement en date du 11 juillet

2026. Il s'est avéré à cette occasion que celui-ci présentait un écart de 2% avec le débitmètre nouvellement installé et étalonné. L'exploitant a donc rétrospectivement augmenté de 2% l'ensemble des mesures de prélèvement journalier qui avaient été effectuées en 2025 et 2026 faisant apparaître:

- 26 écarts potentiels avec une moyenne de 1,14% sur ces écarts en 2025, et avec un maximum à 1326 m3/jour (soit +30 m3/jour)

- 14 écarts potentiels avec une moyenne de 2,32% en 2026, et avec un maximum à 1351 m3/jour entre le débit effectivement prélevé recalculé et le débit maximum autorisé de 1296 m3/j (cumul Arros et AEP Trigone).

Dès lors que les écarts recalculés après correction de 2% dépassaient la valeur limite de plus de 2% (6 occurrences en 2026), ils les dépassaient avant correction, ce qui signifie un pilotage au plus près des débits autorisés sans marge. La production de l'usine au mois de juillet est la plus forte enregistrée depuis la conversion de l'usine au végétal, et l'exploitant indique que l'usine est de façon général en sous production au regard de son nominal (65000 t en 2025, vs 110 000t) - Cible à 78 000 tonnes en 2026.

Les informations ci-dessus ont été présentées de façon spontanée par l'exploitant.

Il convient de signaler en outre que l'exploitant est autorisé à prélever 2500 m3/j hors étiage mais n'est pas en capacité de pomper plus de 1500 m3/j. Le prélèvement annuel en 2025 s'est élevé à 380 737 m3 pour une valeur maximale de 770 000 m3.

Enfin, le bilan "rejet station" plus "produits vendus" (ce qui sort du site) sans tenir compte de l'eau contenue dans les déchets, n'est que rarement équilibré par rapport au pompage, et s'avère excédentaire de quelques %.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant pilote ses installations de prélèvement au plus près des besoins de l'usine, mais doit veiller à prendre une marge afin d'éviter de dépasser les prélèvements autorisés.

En outre il est demandé à l'exploitant de fiabiliser les données permettant de définir les flux, ce qui est d'autant plus important si l'on souhaite approcher l'impact de l'usine par les prélèvements nets (prélèvement brut moins rejet).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2025, article 4.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des consommations

Prescription contrôlée :

Les équipements de prélèvement d'eau (rivière l'Arros et station de production d'eau potable de

Trigone) sont munis de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.

Les relevés des volumes prélevés font l'objet d'un enregistrement, et sont transmis à l'Inspection des installations classées via l'outil de Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente (GIDAF) (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>) selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période d'étiage ;
- tous les mois en période d'étiage.

Les moyens de mesure des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Les installations consommatrices d'eau sont par ailleurs munies de compteurs individuels afin de suivre la consommation d'eau de chaque installation, identifier les éventuelles dérives, et définir le cas échéant les actions correctives à mettre en œuvre. Ces compteurs sont relevés à minima mensuellement.

Constats :

Le débitmètre remplacé le 11 juillet a été constaté in situ.

Ses références correspondent au certificat d'étalonnage en usine du 21 mai 2026.

L'écart entre le volume mesuré, et la valeur attendue sur une durée de 50 secondes est de moins de 0,1%.

Les compteurs individuels sur les autres postes de consommation d'eau n'ont pas été examinés.

Par ailleurs l'exploitant assure la déclaration sur GEREPE et sur GIDAF des prélèvements et des rejets.

L'anomalie relevée sur le point de contrôle n°1 : le bilan des flux d'eau en 2025 réalisé par l'exploitant, avec des prélèvements de 381 000 m³ dont 55 000 m³ se retrouvent dans les briques produites et 342 000 sont rejetées en sortie de station met en évidence une sur estimation probable des rejets notable (16 000 m³ en 2025 soit 4%), ou des infiltration d'eau pluviale sur le réseau des eaux usées.

Cette anomalie doit être analysée (cf demande précédente).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2025, article 4.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Identification des effluents

Prescription contrôlée :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux usées (STEP et rivière Arros) :
 - eaux domestiques : sanitaires, eaux-vannes, eaux de la cantine (R5) ;

- eaux souillées : process, lavage, etc. (R3) ;
- eaux de purges des circuits de refroidissement (R6) ;
- eaux résiduaires après épuration (R4) ;(rivière Arros)
- eaux pluviales (Rivière l'Arros: avant rejet, stockage dans un bassin de 4 000 m³ de capacité, obturable):
 - non susceptibles d'être polluées : eau de ruissellement des toitures (R1) ;
 - susceptibles d'être polluées : voiries et aires de stationnement des véhicules souillés en hydrocarbures (R2)
 - eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (R8) ;
 - eaux issues du bassin d'orage avant rejet dans l'Arros (R7) ;

Constats :

L'exploitant a présenté le schéma général des installations du cycle de l'eau depuis le prélèvement dans l'Arros ainsi que l'arrivée d'eau potable fournie par le syndicat Trigone, distinguant le traitement réalisé sur l'eau brute et ensuite de manière conjointe sur l'eau brute et l'eau potable en mélange, ainsi que les différents postes de distribution et d'utilisation de l'eau au sein de l'usine: qu'il s'agisse des utilités pour le nettoyage ou la réfrigération des installations ou d'alimenter les unités en "eau ingrédient" laquelle est destinée à être commercialisée dans les contenants de jus végétaux.

Les installations ont été vues in situ à l'exclusion de celles destinées aux réseaux pluviaux.

Ce point descriptif n'a pas appelé de commentaires mais est indispensable pour comprendre la complexité et le fonctionnement de l'usine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2025, article 4.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux rejetées au milieu naturel

Prescription contrôlée :

Eaux issues de la station d'épuration biologique

Le pH, la température, le débit d'entrée et le débit de sortie de la station d'épuration biologique sont mesurés et enregistrés en continu.

Constats :

Le débitmètre de sortie de la station d'épuration a pu être vu in situ, l'ensemble des équipements est apparu en bon état . La donnée de débit est mesurée et suivie en continu.

Les autres paramètres (température et pH) sont aussi mesurés en continu.

Les 2 derniers rapports de contrôle trimestriel réalisés par laboratoire des Pyrénées et des Landes visant à vérifier la justesse du débitmètre de sortie de la station de rejet ont été présentés sans révéler d'anomalies, de même que le certificat d'étalonnage du débitmètre utilisé par Danone à la sortie de la station d'épuration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Optimisation des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2025, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvement spécifique (/t de produit)
Prescription contrôlée : L'exploitant suit et trace un ratio hebdomadaire de consommation spécifique (consommation d'eau par tonne brute produite). Le suivi de ce ratio est maintenu à la disposition de l'Inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans. En tout état de cause, ce ratio ne doit pas dépasser 7 m ³ /t de jus végétal en moyenne mensuelle et doit tendre vers 4 m ³ /t à horizon de 3 ans. L'exploitant informe annuellement l'inspection de l'avancement de son programme de réductions, et justifie les éventuelles difficultés de mise en œuvre .
Constats : L'exploitant a réalisé un plan d'action dans le but de réduire le ratio volume d'eau prélevé sur production. Il fait état des dispositions déjà prises qui lui ont permis d'atteindre un ratio de 5,6 m3/t en 2026 alors que sa moyenne était de 5,77 en 2025, et de 6,93 en 2024 (démarrage de l'usine). Cet aspect de l'exploitation n'étant pas central dans l'inspection, il sera abordé lors d'une inspection dédiée à la sobriété hydrique. Le niveau absolu (7 m3/t) est respecté et la trajectoire est baissière. L'objectif d'échéance pour le respect des 4 m3/t est l'année 2028.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prélèvements d'eau en situation de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2025, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau en situation de sécheresse
Prescription contrôlée : Volumes cumulés (Arros et réseau AEP) Vigilance: Volume de ne pouvant excéder 1 296 m ³ /j Alerte: Réduction du prélèvement d'eau de 5 % Alerte renforcée: Réduction du prélèvement d'eau de 10 % Crise: Réduction du prélèvement d'eau de 25 %
Constats : Les débits journaliers enregistrés après remplacement du capteur de mesure de débit au prélèvement le 7/07/2026 sont conformes aux limites déterminées par les baisses de 5% (passage en alerte le 11/07/2026), et de 10 % (passage en alerte renforcée le 23/07/2026), par rapport au volume total prélevable de 1296 m3/j. Des écarts ponctuels sont relevés dans les jours précédents. Il est rappelé que le volume horaire prélevable ne doit pas dépasser 50 m3/h du 1er juin au 31 octobre en considérant le cumul avec les apports de Trigone.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Voir demande au constat numéro 1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 : Prélèvements d'eau en situation de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2025, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de restriction
Prescription contrôlée : Mesures de restrictions L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les dispositions suivantes lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les installations et les prélèvements de l'établissement : • vigilance : ◦ relevé journalier des dispositifs de mesure totalisateur des installations de prélèvement d'eau et consignation sur un registre; • alerte : ◦ définition des modifications à apporter au programme de production afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité; ◦ surveillance renforcée de la station d'épuration biologique ; • alerte renforcée : ◦ orientation de l'ordonnancement des productions et limitation des nettoyages longs des installations (passage nettoyage court) ; • crise : ◦ adaptation de la production.
Constats : L'exploitant fait état des dispositions qu'il prend pour réduire ses prélèvements lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés. Les débits prélevés sont suivis en continu et l'exploitant dispose des informations lui permettant d'adapter la conduite des installations en fonction de ces niveaux (-5% en alerte, -10% en alerte renforcée, -25% en crise) . Les volumes journaliers sont relevés, enregistrés et déclarés sur GIDAF. La qualité et le débit des rejets de la station de traitement sont mesurés en continu. La production est adaptée en modifiant la proportion des différentes recettes. Certaines opérations sont repoussées aux périodes où la ressource en eau est plus disponible. L'exploitant estime toutefois que l'adaptation de la production au niveau crise présente des enjeux industriels majeurs et n'est pas proportionnée aux impacts réels. A ce stade le niveau de crise n'a pas été atteint.
Type de suites proposées : Sans suite